

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 3541/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU
29 DECEMBRE 2017

LA BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite
BNI

LA SCPA BILE-AKA,
BRIZOUA-BI ET ASSOCIES
C/

L'UNIVERSITE NOUVELLE
DE COTE D'IVOIRE dite UNCI

LE CABINET VAÏ GOGBE

DECISION
Contradictoire

Reçoit la BANQUE NATIONALE
D'INVESTISSEMENT dite BNI en son
action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Université Nouvelle de Côte
d'Ivoire dite UNCI à lui payer les sommes
suivantes :

- 17.448.840 FCFA au titre du montant
principal de sa créance ;
- 150.981 F CFA au titre des intérêts de
droit ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29
DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi vingt-neuf décembre
deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**,
Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE**,
AKA GNOUMON, **DAGO ISIDORE** et
OUATTARA LASSINA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-
LAURE** épouse **NANOU**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
dite BNI, société d'Etat au capital de 20.500.000.000
FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-
229343, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue
Marchand, immeuble SCIAM rue Lecoœur, 01 BP 670
Abidjan 01, téléphone : (225) 20-21-35-78, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, son
Directeur Général monsieur EUGENE KASSI N'DA ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile
Professionnelle d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI &
Associés, sise 7 Boulevard Latrille, Abidjan-Cocody, 25
BP 945 Abidjan 25, téléphone : (225) 22 40 64 30, fax :
(225) 22 48 89 28 ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal
de son conseil ;

D'une part ;

Et

L'UNIVERSITE NOUVELLE DE COTE D'IVOIRE
dite UNCI, établissement d'enseignement supérieur
privé, sise à Abidjan, Cocody les Deux Plateaux,
Boulevard des Martyrs, 28 BP 1044 Abidjan 28,
téléphone : 22 41 43 34/ 22 44 12 35/ 07 88 71 11, prise
en la personne de son représentant légal ;

18 07 19
CIV
B. K.



Ayant pour conseil le cabinet VAÏ GOGBE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 octobre 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 20 octobre 2017 et renvoyée respectivement aux 27 octobre 2017 et 3 novembre 2017 pour constitution de conseil par la défenderesse et la demanderesse ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 8 décembre 2017 ;

A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 29 décembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 4 octobre 2017, la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI a fait servir assignation à l'UNIVERSITE NOUVELLE DE COTE D'IVOIRE dite UNCI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner l'UNIVERSITE NOUVELLE DE COTE D'IVOIRE dite UNCI à lui payer les sommes suivantes :

-17.448.840 FCFA au titre du montant principal de sa créance, outre les intérêts et frais ;

-5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices causés ;

-Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BNI expose qu'elle a accordé à l'UNIVERSITE NOUVELLE DE COTE D'IVOIRE dite UNCI un prêt bancaire d'un montant de 20.000.000 FCFA en 2005 à titre de concours financier dans le cadre de ses activités ;

Aux échéances convenues, l'UNCI n'a pu rembourser la somme empruntée ;

Au mois d'avril 2010, l'UNCI restait lui devoir la somme de 20.959.140 FCFA ;

Par lettres en date du 7 juin 2010, puis du 14 septembre 2010, l'UNCI a fait des promesses de paiement de sa dette, en lui proposant un calendrier de règlement précis ;

Ces engagements n'ont pas été respectés par l'UNCI ;

En juillet 2012, l'UNCI lui faisait une énième proposition qui est demeurée sans suite ;

La BNI fait noter que le 17 août 2017, elle adressait à la défenderesse une lettre de mise en demeure de payer sa créance dont le montant a été arrêté à la somme de 17.448.840 FCFA ;

Cette dernière n'a pas répondu à ladite injonction ;

Le 11 septembre 2017, elle proposait en vain à l'UNCI un règlement amiable du litige ;

L'UNCI qui a manqué à ses obligations doit être condamnée au paiement de la somme de 17.448.840 FCFA ;

Ce manquement lui cause un préjudice car elle a été contrainte à engager des frais d'avocat, d'huissier de justice et de greffe pour poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Les préjudices moraux et financiers subis sont réels ;

Elle sollicite donc leur réparation à hauteur de 5.000.000 FCFA ;

Bien qu'ayant comparu, la défenderesse n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BNI sollicite la condamnation de l'UNIVERSITE NOUVELLE DE COTE D'IVOIRE dite UNCI au paiement de la somme de 17.448.840 FCFA au titre du principal de la créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'UNCI a bénéficié de la part de la BNI, d'un prêt bancaire d'un montant de 20.000.000 FCFA en 2005 à titre de concours financier dans le cadre de ses activités ;

Il est établi qu'aux échéances convenues, l'UNCI n'a pu rembourser la somme empruntée et qu'elle n'a pas non plus honoré ses propositions de remboursement de la dette ;

La défenderesse ayant été défaillante dans l'exécution de ses obligations, elle reste tenue du paiement de sa dette dans les termes convenue, et ce, conformément à l'article 1134 sus indiqué ;

Il y a lieu de la condamner à payer à la BNI, la somme de 17.448.840 FCFA au titre du principal de la créance ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;
Certes, en la présente cause, en n'ayant pas exécuté son obligation, l'UNCI a commis une faute ;
Toutefois, les préjudices allégués ne sont pas prouvés ;
En effet, la BNI ne rapporte nullement la preuve des préjudices

L'absence de préjudice entravant la réparation, il y a lieu de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts mal fondée ;

Sur les demandes en paiement des intérêts de droit et frais

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ; Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.* »

En l'espèce, les intérêts réclamés par la BNI ne sont pas dus de plein droit et ne commencent donc à courir qu'à compter de leur réclamation ;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande et de condamner l'UNCI à payer à la BNI la somme de 150.981 F CFA au titre de intérêts de droit ;

La demande en paiement des frais souffre de son imprécision ;

En effet, la BNI ne précise ni la nature des frais ni leur montant ;

Il sied de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'Université Nouvelle de Côte d'Ivoire dite UNCI à lui payer les sommes suivantes :

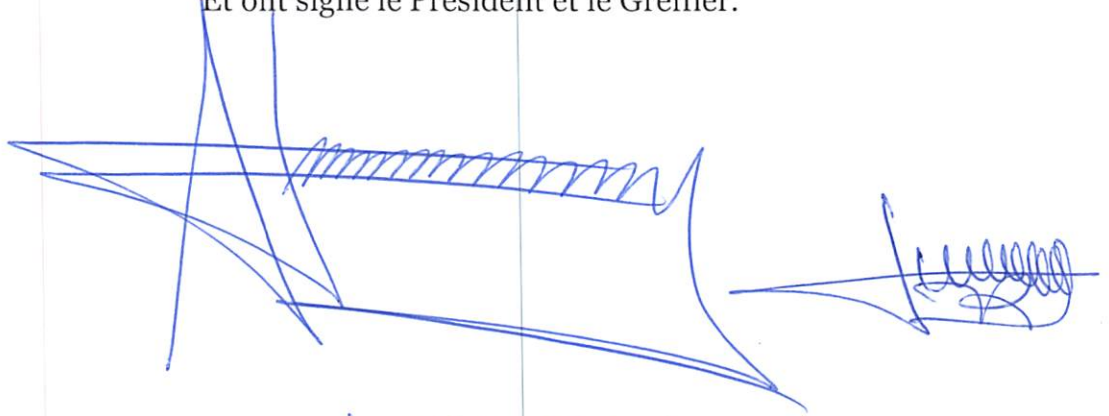
- 17.448.840 FCFA au titre du montant principal de sa créance ;
- 150.981 F CFA au titre des intérêts de droit ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, complex blue ink scribble consisting of multiple overlapping lines and loops, partially obscuring the text above. To the right, there is a smaller, more legible blue ink signature.

9N' 0028 6044

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU BUREAU

Le 30 JAN 2008
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 08
N° 159 Bord. 53 / 37

REÇU : Dix huit mille francs /

Le Chef du Bureau, de
l'Enregistrement et du Timbre

A black ink signature, possibly of the 'Le Chef du Bureau' mentioned in the text below, is written over a large black scribble that overlaps the registration stamp area.